

:: :: *lu, vu, entendu* :: ::

03/04/2013 - **Protection sociale**

Prévoyance : le surcoût de la portabilité serait de l'ordre de 1 à 2%

Optimind Winter, cabinet de conseil en actuariat, a évalué le surcoût que représentera pour les entreprises la mutualisation du financement de la portabilité de la prévoyance.



La future loi de sécurisation de l'emploi, actuellement en cours d'examen par les députés, modifie sur plusieurs points le régime de la portabilité de la prévoyance.

Le sort des entreprises hors champ

La première modification concerne le champ des entreprises concernées : jusqu'à présent, certaines entreprises échappaient à la portabilité car l'accord interprofessionnel de 2008 ne s'appliquait pas à elles. C'était notamment le cas des entreprises qui adhèrent (ou non) à un syndicat patronal qui n'est membre ni du Medef ni de la CGPME ou de l'UPA et dont activité ne relève pas du champ d'application d'une convention collective de branche signée par une fédération patronale adhérente du Medef, de l'UPA ou de la CGPME (*lire notre article*). Désormais, la loi intègre dans le Code de la sécurité sociale, en les modifiant, les dispositions de l'Ani de 2008. Ces entreprises jusque là hors champ seront désormais visées par la portabilité.

Portabilité à 12 mois et un financement mutualisé

La deuxième modification concerne la durée durant laquelle les salariés conservent le maintien de leur ancienne couverture : elle passera de 9 à 12 mois. La troisième, enfin, concerne le financement. "Jusqu'à présent, explique Pierre-Alain Boscher, directeur métier d'Optimind Winter, les entreprises avaient le choix entre d'une part un co-financement de la portabilité entre l'employeur et le salarié concerné lors du départ de ce dernier ou une mutualisation du financement entre tous les salariés. La future loi abandonne le co-financement, compliqué à mettre en œuvre, et demande aux entreprises de généraliser la mutualisation, très peu utilisée aujourd'hui". Pour ce faire, le législateur laisse un délai aux entreprises pour mettre en œuvre cette mutualisation : avant le 1er juin 2014 pour les frais de santé, et le 1er juin 2015 pour les risques décès, invalidité et incapacité.

Quel coût pour les entreprises ?

Optimind Winter a estimé le surcoût pour les entreprises de la portabilité. "Pour les entreprises qui avaient déjà opté pour la mutualisation, le surcoût devrait être faible, et représenter une hausse de la cotisation comprise entre 0,2 et 0,4 %. Pour celles qui utilisent le co-financement, l'impact serait plus important. Les cotisations pourraient, selon le contexte de l'entreprise et le nombre de départs, augmenter entre 1 et 2 %", explique Pierre-Alain Boscher.

Par **Dominique Le Roux**

A lire également

L'Assemblée adopte la généralisation de la couverture santé

Les professionnels de la prévoyance saluent l'avis de l'Autorité de la concurrence

Complémentaires santé : le choix doit être laissé à l'employeur

"Les régimes catégoriels de retraite supplémentaire sont valides"

Réactions des lecteurs

1 · **Géromine** le *mercredi 3 avril 2013* - 10h29

Serait-il possible de réaliser un tableau exhaustif sur "tout" ce que les entreprises ont subi comme nouvelles obligations, augmentations de toutes nature, charges supplémentaires, suppressions d'abattements ou autres "avantages" et ce, depuis 2012 (déjà en cours ou à venir) ?

Cordialement

[Haut de page](#)